

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS2854

présenté par
Mme Rist, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa concerne notamment les informations portant sur des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à ce que les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes communiquent à l'ordre compétent les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité concernant des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé inscrit à un ordre professionnel. Cette transmission d'informations est déjà prévue par l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale pour les actes susceptibles de constituer un manquement à la déontologie. Le présent amendement tend à préciser les dispositions de cet article en incluant explicitement dans son champ d'application les informations portant sur les faits constitutifs de fraude.